





---

## ARRETE N° ARI\_2026\_392

---

Vu la demande présentée par laquelle l'entreprise SAS POPON (demeurant 2394A, route nationale 7 – 84430 MONDRAGON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux de dépose de souche de cheminée au 6, rue du Peuple à l'aide d'un élévateur positionné sur la rue de la Paix, le lundi 13 juillet 2026,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que ces travaux sur la rue de la Paix nécessitent que l'entreprise SAS POPON prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le lundi 13 juillet 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue de la Paix dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone des travaux qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

**L'intervention de l'entreprise s'effectuera à l'angle de l'église Saint-Martin et de l'hôtel de Faucher sur la rue de la Paix. L'élévateur sera positionné au droit de l'église Saint-Martin conformément à la photographie jointe au présent arrêté.**

**Des cônes de chantier seront mis en place de part et d'autre de l'élévateur afin de délimiter la zone d'intervention et de sécuriser les piétons.**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la visibilité, propreté et sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

#### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier. **Un panneau de signalisation de type AK5 « travaux » sera mis en place sur la rue de la Paix à son intersection avec la rue du Peuple.**

**Les panneaux de signalisation sont à la charge du pétitionnaire.**

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_392

---

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



---

**ARRETE N° ARI\_2026\_392**

---

*Ville de Bollène*

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 03 JUIL 2026



**Claude FROMENT**

**Adjoint au Maire**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 3/07/2026*

Notifié le :

Exécutoire le :



